



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 14757

Texte de la question

En cette période de veille d'élection européenne ou tous les sondages émanant des instituts d'enquêtes quels qu'ils soient annoncent un taux record d'abstention pour le vote du 18 juin, M Alain Griotteray s'inquiète, comme nombre de ses collègues parlementaires, du vote par procuration rendu impossible par l'article L 71 du code électoral pour les non actifs, retraités ou demandeurs d'emploi. Dans sa réponse à la question écrite n° 12539 du Journal officiel des questions écrites du 5 juin 1989, le ministre de l'intérieur indique que « l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle ». Qu'en est-il des retraités inscrits à des voyages organisés au début d'une année à qui on indique les dates exactes du déplacement que beaucoup plus tard, une fois les arrhes non remboursables en cas de desistement versées ? Qu'en est-il des demandeurs d'emploi éloignés de leur résidence habituelle, parfois pour une longue période, à la recherche d'un travail ? Qu'en est-il des mères de familles non actives en déplacement pour des raisons personnelles ou familiales telle qu'une visite à un parent malade habitant à l'autre bout de l'hexagone ou à l'étranger ? Dans ces trois cas - et d'autres existent encore - les personnes désirant voter ne peuvent le faire faute de justificatif alors que leur absence à des dates précises n'émane pas de convenance personnelle. Cette situation est intolérable, elle a un effet discriminatoire entre les actifs et les non actifs qui se voient ainsi privés de leurs droits civiques les plus élémentaires. La France fête le bicentenaire de sa Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il demande à M le ministre de l'intérieur si cette discrimination au sein de la société française ne lui semble pas entacher cette commémoration et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait qui a pour effet notamment d'éloigner encore un peu plus certaines catégories de Français des choix de leur propre avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - En complément des indications que l'honorable parlementaire a relevées dans la réponse à la question écrite n° 12539, il doit lui être précisé que les catégories de citoyens admises à voter par procuration sont demeurées les mêmes depuis le vote de la loi du 31 décembre 1975. Or, cette loi a elle-même repris toutes les catégories d'électeurs qui étaient auparavant autorisées à voter soit par procuration, soit par correspondance. La législation applicable aux retraités en ce qui concerne toute procédure de « vote à distance » n'est donc pas nouvelle. Au demeurant, et tout récemment encore, le législateur a eu l'occasion de se prononcer sans équivoque sur le sujet, lors de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. En se reportant au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires (2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante), l'auteur de la question constatera que l'opportunité d'une modification de l'article L 71 du code électoral pour permettre aux retraités « en vacances » de voter par procuration a été examinée. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur. En ce qui concerne les deux autres cas mentionnés dans la question (celui d'une mère de famille non active désireuse de rendre visite à un parent malade et celui d'un demandeur d'emploi absent de sa commune d'inscription pour rechercher un travail), les intéressés ont effectivement la possibilité d'avoir recours au vote par procuration puisque le 22o de l'article L 71 du code

electoral dispose que cette procedure de vote est autorisee au benefice des citoyens « qui etablissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilite d'etre presents le jour du scrutin ». Il leur appartient donc de justifier de la realite et du caractere imperatif de ces raisons aupres de l'autorite habilitee, en application de l'article R 72 du code electoral, a etablir leur procuration.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14757

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2757